



## ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

Immeuble sis 47 avenue de la République – Bâtiment sur rue

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 094-219400769-20250827-AR\_627\_2025-AR

S<sup>2</sup>LOW

**VILLEJUIF**  
Tout cède à notre union

Le Maire de Villejuif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°RM31-05-23 de mise en sécurité, procédure ordinaire, en date du 13 juin 2023 ;

Vu le rapport de visite établi par Monsieur Laurent Hess, architecte conseil mandaté par la ville, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'attestation établie le 30 juillet 2025 par Monsieur Julien Mate, maître d'œuvre de la société SIMO mandaté par le cabinet IGP, syndic de copropriété, attestant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité susvisé ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation établie par Monsieur Julien Mate, architecte, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin aux désordres constatés dans l'arrêté du 13 juin 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation du plancher menaçant ruine, entre les lots n°2 et n°3 situés dans le bâtiment A, de l'immeuble sis 47 avenue de la République à Villejuif 94800, cadastré section AS parcelle n°0080, appartenant aux copropriétaires suivants :

Lot n°2 : Madame Naïma Kissi représentée par Madame Rosane Desrues, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, domiciliée B.P. 57 à Marne la Vallée 77700,

Lot n°3 : Monsieur Michel Roche et Madame Françoise Roche née Serres, demeurant 213 chemin de Vessat à Château l'Évêque 24460,

représentée par le cabinet IGP, syndic de copropriété, domicilié 20 rue Saint-Hilaire à Brunoy 91800 ;

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au représentant du syndicat des copropriétaires, pris en la personne de son syndic, le cabinet IGP ;

### ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) ne peut être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté ;

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département ;

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle à Melun 77000, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villejuif, le : **27 AOUT 2025**

**Pierre GARZON**

Maire

Conseiller départemental  
du Val-de-Marne

